

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs

Interprétation de l'art.38 du Règlement n°1528/2007 d'accès aux marchés (RAM) avec certains pays ACP

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

2008/11. L'attention des opérateurs est appelée sur l'interprétation donnée le 14/02/2008 par la Commission de l'article 38 du Règlement n°1528/2007 d'accès aux marchés (RAM) avec certains pays ACP (dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt) :

Article 38: Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Cet article vise à couvrir le cas des marchandises qui ont été exportées des pays ACP repris à l'Annexe I du règlement RAM jusqu'au 31 décembre 2007 et qui sont déclarées à l'importation dans l'UE après cette date.

Le paragraphe 1 concerne les marchandises qui ont été exportées avant le 1 janvier 2008 et qui sont accompagnées d'un certificat EUR1 délivré conformément à l'article 15 du protocole n°1 à l'Annexe V de l'accord de partenariat ACP-UE (Accord de Cotonou) par les autorités douanières du pays d'exportation avant cette date. Si, au moment de leur importation dans l'UE, ces certificats EUR1 sont présentés à l'appui des marchandises, ces certificats peuvent être admis par les autorités douanières du pays d'importation, sous réserve qu'ils aient été délivrés valablement au moment de l'exportation. Ils peuvent être admis jusqu'au 31 octobre 2008.

Le paragraphe 2 concerne les marchandises qui ont été exportées des pays ACP et qui, le 1 janvier 2008, sont en transit, en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans la Communauté et qui ne sont pas accompagnées d'un certificat EUR1.

Lors de la mise en libre pratique de ces marchandises, un certificat EUR1, délivré conformément à l'article 15 de l'Annexe II du règlement RAM et établi a posteriori par les autorités douanières du pays d'exportation, peut être admis jusqu'au 31 octobre 2008, sous réserve que ces marchandises satisfont aux conditions d'origine prévues par l'Annexe II du règlement RAM.